

TA/DM/KV
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 2005/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 27/06/2019

Affaire :

La société LIVEG Automobile
SARL

Contre

BVMBI

DECISION :

Contradictoire

Se déclare incompetent pour connaître de la présente action au profit de la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan statuant en matière d'urgence, plus précisément en matière d'exécution ;

Condamne la société LIVEG AUTOMOBILE aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-sept juin de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame GALE DJOKO MARIA épouse DADJE, **Messieurs N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE, DAGO ISIDORE, KADJO-WOGNIN GEORGES ETIENNE, OKOU HYACINTHE et DICOH BALAMINE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud Paule Emilie**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société LIVEG Automobile SARL, au capital de 1.000.000 F CFA, sise à Yopougon, quartier Lycée Professionnelle de Yopougon, Tel : 07 44 01 76, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur ASIFATU KODIRI Oyesoji, Gérant, de nationalité ivoirienne, demeurant en qualité au siège social de ladite société dûment habilité aux fins des présentes et leurs suites ;

Demanderesse, comparassant ;

D'une part ;

Et

BVMBI, au capital social de un million(1.000.000) de francs CFA, ayant son siège à Cocody Riviera Attoban les lauriers 3, 23 boîte postale : 1515 Abidjan 23, République de Côte d'Ivoire, Tel : (225) 22 47 72 72, E-mail : bvmb@yaoo.fr, représenté par Monsieur AMANE Brou Bartélémy, en sa qualité de Directeur Général ;



Défenderesse, comparaissant :

D'autre part ;

Enrôlée le 27 mai 2019 pour l'audience du 29 mai 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 06 juin 2019 pour attribution à la première chambre ;

A cette date, l'affaire a été renvoyée au 13 juin 2019 pour la défenderesse ;

A cette date, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 27 juin 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, moyens et prétentions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 15 mai 2019, la société LIVEG AUTOMOBILE Sarl a assigné la société BVMBI, à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 29 mai 2019 pour entendre :

- déclarer son action recevable et bien fondée ;
- constater le non-paiement des causes de la saisie par la société BVMBI ;
- en conséquence, délivrer un titre exécutoire à l'encontre de la société BVMBI pour le paiement de la somme de 7.000.000 Francs CFA en principal représentant les causes de la saisie ;

La société LIVEG AUTOMOBILE explique à l'appui de son action, que le 05 Février 2019, elle a pratiqué une saisie-attribution de créance entre les mains de la société BVMBI détenus par cette dernière sur les avoirs de Monsieur KONE Sie Lacina son débiteur ;

Lors de la saisie, la société BVMBI a déclaré à l'Huissier instrumentaire qu'elle disposait de la somme de 7 000 000 Francs CFA pour le compte de Monsieur KONE Sie Lacina ;

Elle ajoute que la saisie a été dénoncée le 08 Février 2019 à Monsieur KONE Sie Lacina qui n'a fait aucune opposition de sorte que le 20 Mars 2019, le greffe du Tribunal de commerce lui a délivré un certificat de non-contestation de saisie attribution de créances et la formule exécutoire ;

Le 04 Avril 2019, un commandement de payer la somme saisie attribuée a été signifié à la société BVMBI conformément à l'article 164 de l'acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécutions ;

Cependant, jusqu'à ce jour, aucun paiement n'est intervenu de la part de la société BVMBI malgré l'engagement qu'elle avait pris de s'exécuter le 10 mai 2019 ;

La société LIVEG AUTOMOBILE conclut qu'elle est donc fondée à solliciter un titre exécutoire condamnant la société BVMBI à lui payer les causes de la saisie-attribution à hauteur de la somme de 7.000.000 Francs CFA ;

La défenderesse n'a fait valoir aucun moyen ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société BVMBI a été assignée à son siège social ; Il y a donc lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « Les Tribunaux de commerce statuent :

- *en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs.* ».

En l'espèce, le taux du litige est inférieur au quantum susvisé ;

Il convient en conséquence de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la compétence du tribunal

La société LIVEG AUTOMOBILE sollicite un titre exécutoire condamnant la société BVMBI à lui payer les causes de la saisie-attribution pratiquée entre ses mains au préjudice de Monsieur KONE Sie Lacina son débiteur, pour avoir paiement de sa créance de 7.000.000 Francs CFA en principal ;

L'article 49 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « *La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui.*

Sa décision est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé.

Le délai d'appel comme l'exercice de cette voie de recours n'ont pas un caractère suspensif, sauf décision contraire spécialement motivée du président de la juridiction compétente. » ;

Il en découle que la juridiction compétente pour connaître de toute demande relative à une saisie conservatoire ou à une mesure d'exécution forcée, est le Président du tribunal statuant en matière d'urgence ou un juge par lui délégué ;

La jurisprudence consacre l'appellation de juge de l'exécution à cette juridiction ;

L'article 168 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que : « *En cas de refus de paiement par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur, la contestation est portée devant la juridiction compétente qui peut délivrer un titre exécutoire contre le tiers saisi. » ;*

En l'espèce, la demanderesse sollicite le paiement des causes de la saisie attribution pratiquée ;

Il est constant que le litige est relatif à une voie d'exécution que constitue la saisie-attribution de créance ; Or, la juridiction compétente en matière de voie d'exécution est le juge de l'exécution. Le Juge de l'exécution dans l'organisation judiciaire ivoirien est le Président du Tribunal ou un Magistrat délégué par lui, et non le tribunal ;

Il en découle que le tribunal de commerce saisi en la présente cause par la demanderesse est incompétent pour connaître du litige ; Il sied dès lors de se déclarer incompétent au profit du Juge de l'exécution du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Sur les dépens

La société LIVEG AUTOMOBILE succombant, elle doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier et dernier ressort :

Se déclare incompétent pour connaître de la présente action au profit de la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan statuant en matière d'urgence, plus précisément en matière d'exécution ;

Condamne la société LIVEG AUTOMOBILE aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



CPFH Plateau

Poste Comptable 8003



Droit 18.500

Hors Délai.....

Reçu la somme de Six huit mille francs

Quittance n° 233.977 et

Enregistré le 21 OCT 2019

Registre Vol. 45 Folio 77 Bord 583 / 1608/149

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine.
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur



1. *Thlaspi* (L.) *versicolor* (L.) *Walt.* (syn. *Thlaspi* *versicolor* (L.) *Walt.* var. *versicolor* (L.) *Walt.* and *Thlaspi* *versicolor* (L.) *Walt.* var. *versicolor* (L.) *Walt.* subsp. *versicolor* (L.) *Walt.*)
2. *Thlaspi* (L.) *versicolor* (L.) *Walt.* var. *versicolor* (L.) *Walt.* subsp. *versicolor* (L.) *Walt.*
3. *Thlaspi* (L.) *versicolor* (L.) *Walt.* var. *versicolor* (L.) *Walt.* subsp. *versicolor* (L.) *Walt.*
4. *Thlaspi* (L.) *versicolor* (L.) *Walt.* var. *versicolor* (L.) *Walt.* subsp. *versicolor* (L.) *Walt.*

